



MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNE DE COGGIA**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 20 décembre 2024**  
**N° 77**

**OBJET : Tarif de la redevance Consommation d'eau potable et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.**

**Date de la convocation :**  
17/12/2024

**Nombre de membres Composants l'Assemblée :**  
15

**Nombre de Conseillers En exercice :** 15

**Nombre de membres Présents :** 11

**Nombre de votants :** 15

**Secrétaire de séance**  
Madame BIFERALI Martine

**L'an deux mil vingt-quatre, et le vendredi 20 décembre à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur AMPART Jean-Claude, 1<sup>er</sup> adjoint.**

**Etaient présents :** Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Madame BIFERALI Martine, Monsieur SPADA Sébastien, Madame AIUTI Dominique, Madame LIBONATI Julie, Monsieur ALZAPIEDI Antoine, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noelle, Monsieur LAPORTE Bernard.

**Etaient absents :** Monsieur RAFFALLI Louis, Madame ANDREI Brigitte, Monsieur MALATESTA Ludovic, Monsieur FENECH Carmel.

**Absents représentés :** Monsieur RAFFALLI Louis donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude.  
Madame ANDREI Brigitte donne pouvoir à Madame AIUTI Dominique.  
Monsieur MALATESTA Ludovic donne pouvoir à Monsieur SPADA Sébastien.  
Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis.

**Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20241220-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

La Commune de COGGIA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement et de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu la délibération du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue au tarif de 0.06831€/m<sup>3</sup> prélevé mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la

collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié

02A-212000905-20241206-179-DF  
par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1  
Accusé certifié exécutoire : (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

Réception par le préfet : 26/12/2024

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- la redevance elle répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'attends pas pris en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€/m3 pour l'année 2025.
- Je vais essayer de fixer à 0,06 €/m3 a contre valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1 janvier 2025,

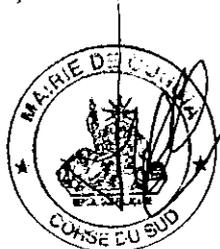
*Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,  
François COGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20241220-179-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024